



PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DU CADRE DE VIE ET DE LA CITOYENNETÉ
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL ET MINIER
DCVC-EIM-TN n°2005 220.

INSTALLATION CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Ville de CALAIS

Sté MERCK SANTE

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2001, ayant autorisé la Sté MERCK Santé à exploiter une usine de fabrication de principes actifs et d'intermédiaires de synthèse pharmaceutique, ZAC Marcel Doret, 5/7, rue Clément Ader à CALAIS;

VU la surveillance de la nappe mise en place en fin d'année 2001;

VU la mise en évidence d'une pollution de la nappe superficielle B.T.E.X. (benzène, toluène, éthylbenzène et le xylène) et la réalisation d'une Étude Simplifiée des Risques (ESR)

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 23 août 2005 ;

Considérant que:

- la pollution au B.T.E.X. de la nappe superficielle et des sols est localisée sur site
- la pollution aux hydrocarbures est minimale
- le site est classé en site à surveiller

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des installations classées au pétitionnaire en date du 9 septembre 2005 ;

VU la délibération du Conseil départemental d'Hygiène en date du 22 septembre 2005 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 28 septembre 2005;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas formulé d'observations sur ce projet;

le
M. Le Cher
Libéral
27/10/05
Le Directeur

VU l'arrêté préfectoral n° 04.10.253 en date du 15 novembre 2004 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE

ARTICLE 1

La société Merck Santé ci-après dénommée l'exploitant dont le siège social est situé à Lyon est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation du site Zone Marcel Doret à Calais.

ARTICLE 2

L'article 11 "Surveillance des eaux souterraines" de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 avril 2001 est remplacé par le présent article :

2.1. – Constitution du réseau

Le réseau mis en place comporte 5 puits de contrôle disposés conformément à l'étude hydrogéologique du 28/05/2004 référencée 0504-V00139BE :

- 1 puits (PZ1) situé en amont par rapport au sens d'écoulement de la nappe
- 2 puits (PZ3 et PZ4) situé en aval par rapport au sens d'écoulement de la nappe
- 1 puits (PZ2) situé en aval de la zone polluée aux B.T.E.X.
- 1 puits (PZ5) situé à l'est du site.

La modification de la localisation d'un (ou des) puits est soumise à la réalisation d'une étude hydrogéologique réalisée par un hydrogéologue et doit être soumise à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Ces puits feront l'objet d'un nivellement des têtes. Toutes dispositions seront prises pour signaler efficacement ces ouvrages de surveillance, les maintenir en bon état et éviter l'infiltration d'eau stagnante ou de suintement.

2.2. – Prélèvements des eaux de la nappe

Deux fois par an (en périodes de basses et de hautes eaux) et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite...), des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau doivent être réalisés dans ces puits.

2.3. – Analyses des eaux de la nappe

Des analyses doivent être effectuées sur les prélèvements visés à l'article 2.2 du présent arrêté dans les conditions ci-après :

Paramètres	Méthodes d'analyses
Hydrocarbures totaux	Méthodes normalisées ou toute autre méthode reconnue soumise à l'approbation de l'inspection des installations classées
Benzène	
Ethylbenzène	
Toluène	
Xylènes totaux	
AOX (composés organohalogénés absorbables du charbon actif)	

Les résultats des analyses prescrites ci-dessus doivent être transmis à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux souterraines au plus tard un mois après leur réalisation.

Ces résultats seront accompagnés de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvres ou envisagées.

La fréquence des prélèvements et la définition des paramètres analysés peuvent être revues par l'inspection des installations classées en cas d'incident notable.

2.4. – Si les résultats de mesures mettent en évidence une évolution de la pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour en rechercher l'origine.

Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il doit informer le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

ARTICLE 3

En cas de cessation d'utilisation d'un forage ou d'un puits de contrôle (piézomètre) l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines. Ces mesures devront être définies en liaison avec un hydrogéologue et soumises à l'approbation du préfet.

ARTICLE 4

Les dispositions ci-dessus ne préjugent en rien des demandes qui pourront être faites dans le cadre de l'application de l'article 34.1 du décret 77-1133 du 21/09/1977 modifié, relatif à la mise à l'arrêt d'une installation classée.

ARTICLE 5

L'arrêté imposant des prescriptions complémentaires du 25/11/2003 est abrogé.

ARTICLE 6 :

Délai et voie de recours (article L 514 -6 du Code de l'Environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifié

ARTICLE 7 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de CALAIS et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de cette installation sera affiché à la Mairie de CALAIS. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant

ARTICLE 8 :

~~M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-Préfet de~~
CALAIS, M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à M. le Directeur de la Sté MERCK Santé et au Maire de la commune de CALAIS.

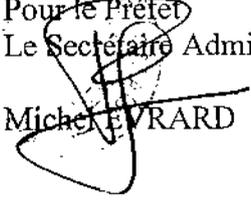
Arras le 25 octobre 2005
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé:Patrick MILLE

Pour Ampliation:

Pour le Préfet
Le Secrétaire Administratif délégué:

Michel EVRARD



Ampliations destinées à:

M. le Directeur de la SA MERCK Santé

ZAC Marcel Doret 5/7 rue Clément Ader 62100 CALAIS

M. le Sous-Préfet de CALAIS

M. le Maire de CALAIS

M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à DOUAI

Dossier

Chrono

